NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1967

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Pages
2.	Organisation de l'aviation civile internationale	
	Résolution adoptée par le Conseil sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation	292
3.	Union internationale des télécommunications	
	Résolution n° 619 — Question du Territoire de l'Afrique du Sud- Ouest	296
PIC	E IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les aus- es de l'Organisation des Nations Unies et des organisations inter- uvernementales qui lui sont reliées	
	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Signé à Londres, à Moscou et à Washington le 22 avril 1968	297
2.	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Fait à Mexico, District fédéral, le 14 février 1967	300
3.	Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967	314
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
	Amendements à l'article V-1 de l'Acte constitutif concernant l'augmentation du nombre des sièges du Conseil et la participation des suppléants aux sessions du Conseil	318
2.	Organisation de l'aviation civile internationale	
	Accord international sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs des services aériens réguliers. Ouvert à la signature, à Paris, le 10 juillet 1967	318
3.	Organisation météorologique mondiale	
	Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale: résolutions adoptées par le cinquième Congrès	322

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

- A. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies
- 1. ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ¹. SIGNÉ À LONDRES, À MOSCOU ET À WASHINGTON LE 22 AVRIL 1968

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;

¹ Par sa résolution 2345 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'Accord et a exprimé l'espoir d'une adhésion aussi large que possible audit Accord (voir p. 154 du présent *Annuaire*).

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Article 2

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Article 3

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a amerri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Article 4

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

- 1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.
- 3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extraatmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lan-

cement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

- 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.
- 5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Article 6

Aux fins du présent Accord, l'expression « autorité de lancement » vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
- 2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
- 3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.
- 4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.
- 6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9

Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

2. — TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ². FAIT À MEXICO, DISTRICT FÉDÉRAL, LE 14 FÉVRIER 1967

PRÉAMBULE

Au nom de leurs peuples et interprétant fidèlement leurs désirs et leurs aspirations, les Gouvernements des Etats signataires du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, et à consolider une paix mondiale fondée sur l'égalité souveraine des Etats, le respect mutuel et les relations de bon voisinage,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 808 (IX), a approuvé à l'unanimité, comme l'un des trois points d'un programme de désarmement coordonné, « l'interdiction absolue de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte »,

Rappelant que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant la résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui détermine que les mesures qu'il convient d'adopter en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine doivent être prises « à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux »,

² Par sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a accueilli le Traité avec la plus grande satisfaction, a prié tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse d'un respect universel, a recommandé aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux, et a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II (Voir p. 278 du présent *Annuaire*).

Rappelant la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui établit le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles pour les puissances nucléaires et non nucléaires, et

Rappelant que la Charte de l'Organisation des Etats américains proclame comme but essentiel de l'Organisation le renforcement de la paix et de la sécurité de l'hémisphère,

Persuadés

Que la puissance destructrice incalculable des armes nucléaires exige que l'interdiction juridique de la guerre soit strictement observée dans la pratique, pour sauvegarder l'existence même de la civilisation et de l'humanité,

Que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radio-activité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable,

Que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace réclamé par tous les peuples du monde est une question vitale,

Que la prolifération des armes nucléaires, qui semble inévitable à moins que les Etats, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne s'imposent des restrictions pour l'empêcher, rendrait extrêmement difficile tout accord de désarmement et augmenterait le danger d'une conflagration nucléaire.

Que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives,

Que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les Etats qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions, où existent des conditions analogues,

Que la situation privilégiée des Etats signataires, dont les territoires sont entièrement libres d'armes nucléaires, impose à ces Etats le devoir absolu, tant dans leur propre intérêt que pour le bien de l'humanité, de maintenir cet état de choses,

Que l'existence d'armes nucléaires dans un pays quelconque d'Amérique latine ferait de celui-ci la cible d'éventuelles attaques nucléaires et provoquerait fatalement dans toute la région une course ruineuse aux armements nucléaires qui conduirait au détournement injustifiable, à des fins belliqueuses, des ressources limitées nécessaires au développement économique et social,

Qu'en raison de ce qui précède et étant donné la vocation traditionnellement pacifiste de l'Amérique latine, il est indispensable que l'énergie nucléaire soit utilisée dans cette région à des fins exclusivement pacifiques et que les pays de l'Amérique latine fassent usage de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable possible à cette nouvelle source d'énergie, afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples,

Persuadés, enfin,

Que la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine — c'est-à-dire l'accord international, conclu par le présent Traité, selon lequel les Etats d'Amérique latine s'engagent à continuer pour toujours à maintenir leurs territoires libres d'armes nucléaires — constituera une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, en armements nucléaires, de leurs ressources limitées et qui les protégera contre des attaques nucléaires éventuelles de leurs territoires, et d'autre part une contribution importante à la cessation de la prolifération des armes nucléaires ainsi qu'une mesure utile en faveur du désarmement général et complet, et

Que l'Amérique latine, fidèle à sa tradition universaliste, doit non seulement s'efforcer d'interdire dans son territoire le fléau d'une guerre nucléaire, mais encore lutter pour le bien-être et le progrès de ses populations, collaborant en même temps à la réalisation des idéaux de l'humanité, c'est-à-dire à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous, conformément aux principes et buts inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains,

Sont convenus de ce qui suit:

Obligations

Article premier

- 1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs:
 - a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
 - b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.
- 2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

Définition des Parties contractantes

Article 2

Aux fins du présent Traité sont Parties contractantes celles pour lesquelles ce traité est en vigueur.

Définition du territoire

Article 3

Aux fins du présent Traité, le terme « territoire » comprend la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, conformément à sa législation.

Zone d'application

- 1. La zone d'application du présent Traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.
- 2. Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, la zone d'application du présent Traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et eaux

territoriales des Etats-Unis d'Amérique): en commençant par un point situé au 35° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 30° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 30° degré de latitude nord et au 50° degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5° degré de latitude nord et au 20° degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 60° degré de latitude sud et au 20° degré de longitude ouest; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60° degré de latitude sud et au 115° degré de longitude ouest; de là directement au nord jusqu'à un point à 0 latitude et au 115° degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35° degré de latitude nord et au 150° degré de longitude ouest; de là directement à 1'est jusqu'à un point au 35° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest.

Définition des armes nucléaires

Article 5

Aux fins du présent Traité, « arme nucléaire » est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

Réunion des signataires

Article 6

Sur la demande d'un quelconque des Etats signataires ou sur la décision de l'Organisme créé en vertu de l'article 7, une réunion de tous les signataires pourra être convoquée en vue de considérer, en commun, les questions susceptibles d'affecter l'essence même de cet instrument, y compris sa modification éventuelle. Dans les deux cas susmentionnés, la convocation se fera par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Organisation

- 1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent Traité, les Parties contractantes créent un organisme international appelé « Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine » et ci-après dénommé « l'Organisme ». Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.
- 2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les Etats Membres au sujet des buts, mesures et procédures énoncés dans le présent Traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit Traité.
- 3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent Traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelé à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.
 - 4. Le siège de l'Organisme sera à la ville de Mexico.

Organes

Article 8

- 1. Les organes principaux de l'Organisme sont une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat.
- 2. Pourront être créés, conformément aux dispositions du présent Traité, les organes subsidiaires que la Conférence générale estime nécessaires.

La Conférence générale

- 1. La Conférence générale, organe suprême de l'Organisme, sera composée de toutes les Parties contractantes, et tiendra tous les deux ans une session ordinaire; elle pourra en plus tenir des sessions extraordinaires lorsqu'il en est ainsi prévu dans le présent Traité ou que, de l'avis du Conseil, les circonstances le réclament.
 - 2. La Conférence générale:
- a) Pourra examiner et résoudre, dans le cadre du présent Traité, toutes les questions visées par celui-ci, y compris celles relatives aux attributions et aux fonctions de tout organe prévu par ledit Traité.
- b) Etablira les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du présent Traité, conformément aux dispositions dudit Traité.
 - c) Elira les Membres du Conseil et le Secrétaire général.
- d) Pourra destituer le Secrétaire général quand le bon fonctionnement de l'Organisme l'exige.
- e) Recevra et étudiera les rapports biennaux ou spéciaux présentés par le Conseil et le Secrétaire général.
- f) Encouragera et examinera des études tendant à une meilleure réalisation des buts du présent Traité, sans que cela empêche le Secrétaire général d'effectuer, séparément, des études similaires, qu'il soumettra à la Conférence, pour examen.
- g) Sera l'organe compétent pour autoriser la conclusion d'accords avec les gouvernements et avec d'autres organisations et organismes internationaux.
- 3. La Conférence générale approuvera le budget de l'Organisme et fixera le barème des contributions financières que les Etats Membres devront verser, en tenant compte des systèmes et critères appliqués à cette fin par l'Organisation des Nations Unies.
- 4. La Conférence générale élira son bureau pour chaque réunion, et pourra créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'acquittement de ses fonctions.
- 5. Chaque Membre de l'Organisme disposera d'une voix. Les décisions de la Conférence générale, relatives aux questions concernant le système de contrôle ainsi que les mesures visées à l'article 20, l'admission de nouveaux Membres, l'élection et le remplacement du Secrétaire général, l'approbation du budget et des questions y ayant trait, seront prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les décisions sur d'autres questions, ainsi que les questions de procédure et la détermination de celles exigeant une majorité des deux tiers, seront prises à la majorité simple des Membres présents et votants.
 - 6. La Conférence générale établira son propre règlement.

Le Conseil

Article 10

- 1. Le Conseil sera composé de cinq Membres, élus par la Conférence générale parmi les Parties contractantes, en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.
- 2. Les Membres du Conseil seront élus pour une période de quatre ans. Toutefois, à la première élection trois de ces Membres ne seront élus que pour deux ans. Les Membres sortants ne seront pas rééligibles pour la période subséquente, à moins que le nombre restreint des Etats pour lesquels le présent Traité est en vigueur ne le rende nécessaire.
 - 3. Chaque Membre du Conseil aura un représentant.
 - 4. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.
- 5. Outre les attributions que lui confère le présent Traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, veillera au bon fonctionnement du système de contrôle, conformément aux dispositions de ce traité et aux décisions adoptées par la Conférence générale.
- 6. Le Conseil présentera à la Conférence générale un rapport annuel au sujet de ses activités, ainsi que les rapports spéciaux qu'il estime opportuns ou que la Conférence générale pourrait lui demander.
 - 7. Le Conseil élira son bureau pour chaque réunion.
- 8. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des Membres présents et votants.
 - 9. Le Conseil établira son propre règlement.

Le Secrétariat

- 1. Le Secrétariat sera composé d'un Secrétaire général, qui sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisme, et du personnel dont celui-ci aura besoin. Le Secrétaire général occupera son poste pour une durée de quatre ans et pourra être réélu une seule fois pour une période de la même durée. Le Secrétaire général ne pourra pas être ressortissant du pays où l'Organisme a établi son siège. En cas de vacance du poste de Secrétaire général, on procédera à une nouvelle élection pour couvrir le reste de la période à remplir.
- 2. Le personnel du Secrétariat sera désigné par le Secrétaire général, conformément aux directives données par la Conférence générale.
- 3. Outre les attributions que lui confère le présent Traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Secrétaire général veillera, conformément aux dispositions énoncées à l'article 10, paragraphe 5, au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le présent Traité, en conformité avec les dispositions de celui-ci et les décisions adoptées par la Conférence générale.
- 4. Le Secrétaire général agira en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence générale et du Conseil et présentera à ceux-ci un rapport annuel sur les activités de l'Organisme, ainsi que les rapports spéciaux que la Conférence générale ou le Conseil lui demanderont ou que le Secrétaire général lui-même jugera opportuns.
- 5. Le Secrétaire général établira les méthodes régissant la diffusion, à toutes les Parties contractantes, des informations que l'Organisme recevra de sources gouvernementales

ou non gouvernementales, à condition que les informations reçues de ces dernières puissent présenter un intérêt pour l'Organisme.

- 6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisme, et ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement envers l'Organisme; vu leurs responsabilités vis-à-vis de l'Organisme, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance du fait des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Organisme.
- 7. Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Système de contrôle

Article 12

- 1. Afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article premier, un système de contrôle est établi qui sera appliqué conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du présent Traité.
 - 2. Le système de contrôle est destiné à veiller tout particulièrement:
 - a) A ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires,
 - b) A ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article premier de ce traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur, et
 - c) A ce que les explosions effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du présent Traité.

Garanties de l'AIEA

Article 13

Chaque Partie contractante négociera des accords — multilatéraux ou bilatéraux — avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque Partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingt jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent Traité. Ces accords devront entrer en vigueur, pour chacune des Parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure.

Rapports des Parties

Article 14

1. Les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent Traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.

- 2. Les Parties contractantes enverront à l'Organisme, simultanément, copie de tout rapport relatif aux questions qui font l'objet du présent Traité et à l'application des garanties, qu'elles présenteront à l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 3. Les Parties contractantes communiqueront également à l'Organisation des Etats américains, pour information, les rapports qui peuvent l'intéresser, conformément aux obligations établies par le Système interaméricain.

Rapports spéciaux demandés par le Secrétaire général

Article 15

- 1. Le Secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance relatifs à l'exécution du présent Traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.
- 2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

Inspections spéciales

Article 16

- 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que le Conseil créé aux termes du présent Traité, ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales dans les cas ci-après:
 - a) L'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux accords visés à l'article 13 du présent Traité.
 - b) Le Conseil:
 - i) Quand une quelconque des Parties formule une demande à cette fin, en indiquant les raisons sur lesquelles elle se fonde pour soupçonner que des activités interdites en vertu du présent Traité ont eu lieu ou vont avoir lieu, sur le territoire d'une autre Partie contractante quelconque, ou en quelque autre lieu pour le compte de cette dernière, le Conseil décidera immédiatement qu'une inspection conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, devra être effectuée.
 - ii) Quand une quelconque des Parties soupçonnée ou accusée d'avoir violé le présent Traité en formule la demande, le Conseil fera immédiatement procéder à l'inspection spéciale sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

Les demandes susmentionnées seront présentées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Les frais et dépenses afférents aux inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas b, i, et b, ii, du présent article, seront à la charge de la Partie ou des Parties qui auront demandé l'enquête, sauf si le Conseil, en se fondant sur le rapport concernant l'inspection spéciale, conclut qu'étant donné les circonstances particulières du cas examiné, ces frais et dépenses seront supportés par l'Organisme.

- 3. La Conférence générale déterminera la procédure à adopter en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas b, i, et b, ii du présent article.
- 4. Les Parties contractantes conviennent de permettre aux inspecteurs chargés de ces enquêtes spéciales d'avoir accès, librement et sans restrictions, à tous lieux et à tous renseignements directement et intimement liés au soupçon de violation du présent Traité, dont ils auraient besoin pour accomplir leur tâche. Les inspecteurs désignés par la Conférence générale seront accompagnés par des représentants des autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête doit avoir lieu, si ces autorités en font la demande et à condition que cela ne retarde ni n'entrave d'aucune façon les travaux des inspecteurs.
- 5. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra sans délai à toutes les Parties contractantes copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale.
- 6. De même, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de cette organisation, et au Conseil de l'Organisation des Etats américains, à titre d'information, copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale, réalisée conformément au paragraphe 1, alinéas b, i, et b, ii, de cet article.
- 7. Le Conseil pourra décider, ou l'une des Parties contractantes pourra demander, la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence générale, afin d'examiner les rapports établis à la suite d'une inspection spéciale. Dans ce cas, le Secrétaire général procédera immédiatement à la convocation de la session extraordinaire demandée.
- 8. La Conférence générale, convoquée en session extraordinaire en vertu du présent article, pourra faire des recommandations aux Parties contractantes et présenter des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de ladite organisation.

Emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Article 17

Aucune des dispositions du présent Traité ne portera atteinte au droit des Parties contractantes, conformément aux dispositions de cet instrument, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social.

Explosions à des fins pacifiques

- 1. Les Parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire ou collaborer avec des tiers à cet effet, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du Traité, notamment celles énoncées aux articles 1 à 5.
- 2. Les Parties contractantes qui auraient l'intention de procéder ou de collaborer à de telles explosions devront aviser l'Organisme, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec le préavis qu'exigent les circonstances, de la date de l'explosion et fournir simultanément les renseignements suivants :
 - a) Type et origine du dispositif nucléaire;

- b) Lieu et objectif de l'explosion projetée;
- c) Procédure qui sera suivie pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article;
 - d) Puissance escomptée du dispositif, et
- e) Les données les plus complètes sur les retombées radio-actives possibles à la suite de l'explosion ou des explosions et les mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties.
- 3. Le Secrétaire général et le personnel technique désigné par le Conseil de même que celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront autorisés à observer tous les préparatifs, ainsi que l'explosion du dispositif, et auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion afin de s'assurer que le dispositif, ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération, correspondent aux renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article, et aux dispositions du présent Traité.
- 4. Les Parties contractantes pourront bénéficier de la collaboration de tiers aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de celui-ci.

Relations avec d'autres organismes internationaux

Article 19

- 1. L'Organisme pourra conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent Traité.
- 2. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.
- 3. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du Traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite commission fixé par son Statut.

Mesures à appliquer en cas de violation du Traité

- 1. La Conférence générale prendra connaissance de tous les cas dans lesquels, à son avis, une quelconque des Parties contractantes ne s'acquitte pas comme il convient des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité et attirera sur ce point l'attention de ladite Partie, en lui faisant les recommandations qu'elle jugera appropriées.
- 2. Au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation du présent Traité de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des Etats américains. La Conférence générale informera de même l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son Statut.

Organisation des Nations Unies et Organisation des Etats américains

Article 21

Aucune des dispositions du présent Traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies et, pour les Etats Membres de l'Organisation des Etats américains, des traités régionaux existants.

Privilèges et immunités

Article 22

- 1. L'Organisme jouira, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.
- 2. Les représentants des Parties contractantes accrédités auprès de l'Organisme et les fonctionnaires de celui-ci jouiront également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions.
- 3. L'Organisme pourra conclure des accords avec les Parties contractantes en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet article.

Notification d'autres accords

Article 23

Après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout accord international qui serait conclu par une des Parties contractantes, sur des questions qui font l'objet dudit Traité, sera notifié immédiatement au Secrétariat qui l'enregistrera et en avisera les autres Parties contractantes.

Règlement des différends

Article 24

A moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité, qui n'aura pas été résolu, pourra être soumis à la Cour internationale de Justice avec l'assentiment préalable des Parties au différend.

Signature

- 1. Le présent Traité est ouvert indéfiniment à la signature:
 - a) De toutes les Républiques latino-américaines, et
- b) Des autres Etats souverains de l'hémisphère occidental dont le territoire est situé en totalité au sud du 35° parallèle de latitude nord; et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, de ceux qui viendraient à le devenir, quand leur admission aura été approuvée par la Conférence générale.
- 2. La Conférence générale ne prendra aucune décision au sujet de l'admission d'une entité politique dont le territoire est l'objet, en totalité ou en partie, et antérieurement

à la date de l'ouverture à la signature du présent Traité, d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extra-continental à un ou plusieurs pays latino-américains, tant que la contestation n'aura pas été réglée au moyen d'une procédure pacifique.

Ratification et dépôt

Article 26

- 1. Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
- 2. Le Présent Traité ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, qui est désigné comme Gouvernement dépositaire.
- 3. Le Gouvernement dépositaire enverra des copies certifiées conformes du présent Traité aux gouvernements des Etats signataires et les avisera du dépôt de chaque instrument de ratification.

Réserves

Article 27

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Entrée en vigueur

- 1. Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article, le présent Traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifié, dès qu'auront été remplies les conditions suivantes:
 - a) Remise au Gouvernement dépositaire des instruments de ratification du présent Traité par les gouvernements des Etats visés à l'article 25 qui existeront à la date à laquelle le présent Traité sera ouvert à la signature et auxquels les dispositions du paragraphe 2 dudit article 25 ne seraient pas applicables;
 - b) Signature et ratification du Protocole additionnel I qui figure en annexe au présent Traité, par tous les Etats extra-continentaux ou continentaux qui sont de jure ou de facto internationalement responsables des territoires situés dans la zone d'application du présent Traité;
 - c) Signature et ratification, par toutes les puissances qui possèdent des armes nucléaires, du Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent Traité;
 - d) Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Traité.
- 2. Tout Etat signataire aura le droit imprescriptible de renoncer, totalement ou partiellement, aux conditions prévues au paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration qu'il formulera soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, soit ultérieurement, et qui sera joint en annexe audit instrument. Pour les Etats qui se prévaudront de ce droit, le présent Traité entrera en vigueur dès le dépôt de la déclaration, ou dès qu'auront été remplies les conditions auxquelles l'Etat n'aura pas expressément renoncé.

- 3. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité entre onze Etats, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement dépositaire convoquera une réunion préliminaire desdits Etats, en vue de la constitution et entrée en fonctions de l'Organisme.
- 4. Après l'entrée en vigueur du présent Traité pour tous les pays de la région, l'avènement d'une nouvelle puissance possédant des armes nucléaires aura l'effet de suspendre l'exécution du présent Traité pour les pays qui l'auront ratifié sans avoir renoncé aux conditions stipulées au paragraphe 1, alinéa c, du présent article, et qui formuleraient une demande de suspension, jusqu'à ce que la nouvelle puissance ait ratifié, de sa propre initiative ou sur pétition de la Conférence générale, le Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent Traité.

Amendements

Article 29

- 1. Toute Partie contractante pourra présenter des propositions d'amendement au présent Traité. Elle les présentera au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les transmettra à toutes les autres Parties contractantes et aux autres signataires conformément aux dispositions de l'article 6. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, convoquera, immédiatement après la réunion des signataires, une réunion extraordinaire de la Conférence générale pour examiner lesdites propositions, dont l'approbation requerra la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
- 2. Les amendements approuvés entreront en vigueur dès que les conditions énoncées à l'article 28 du présent Traité auront été remplies.

Durée et dénonciation

Article 30

- 1. Le présent Traité a un caractère permanent et sera en vigueur pour une durée indéterminée, mais il pourra être dénoncé par une quelconque des Parties au moyen d'une notification présentée au Secrétaire général de l'Organisme, si l'Etat dénonçant estime que des événements en rapport avec le contenu du Traité ou les dispositions des Protocoles additionnels I et II annexés, menaçant ses intérêts suprêmes, ou la paix et la sécurité d'une ou plusieurs Parties contractantes, se sont produits ou risquent de se produire.
- 2. La dénonciation prendra effet trois mois après la remise de la notification par le gouvernement de l'Etat signataire intéressé, au Secrétaire général de l'Organisme. Celui-ci communiquera immédiatement ladite notification aux autres Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il la communiquera également au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Textes authentiques et enregistrement

Article 31

Le présent Traité, dont les textes espagnol, anglais, chinois, français, portugais et russe font également foi, sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement dépositaire notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les signatures, ratifications et amendements dont le présent Traité fera l'objet et les communiquera, pour information, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Article transitoire

La dénonciation de la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 28 est soumise aux mêmes procédures que la dénonciation du Traité, sauf qu'elle prendra effet à la date de remise de la notification respective.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Traité au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fair à Mexico, District Fédéral, le quatorzième jour du mois de février mil neuf cent soixante-sept.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leur gouvernements respectifs.

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit:

- Article 1. De s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables de jure ou de facto, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles premier, 3, 5 et 13 dudit Traité.
- Article 2. Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont il est une annexe, les clauses relatives à la ratification et à la dénonciation qui figurent dans le Traité lui étant applicables.
- Article 3. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole, au nom de leurs gouvernements respectifs.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

- Article 2. Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.
- Article 3. Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.
- Article 4. Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.
- Article 5. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs gouvernements respectifs.

3. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS 3. FAIT A NEW YORK LE 31 JANVIER 1967 4

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ⁵ (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

³ Entré en vigueur le 4 octobre 1967.

⁴ Voir Annuaire juridique, 1966, p. 255 et 256.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Disposition générale

- 1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
- 2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et...» et les mots « ... à la suite de tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
- 3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

- 1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.
- 2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives:
 - a) Au statut des réfugiés;
 - b) A la mise en œuvre du présent Protocole;
 - c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV

Règlement des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons;
- c) Un État fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre État partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII

Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un État partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

- 2. Les réserves faites par des États parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.
- 3. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un État partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

Article VIII

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument
- 2. Pour chacun des États adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion. d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet État aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

Dénonciation

- 1. Tout État partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article V.

A. R. PAZHWAK

Président de l'Assemblée générale des Nations Unies

U THANT Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Amendements à l'article V-1 de l'Acte constitutif concernant l'augmentation du nombre des sièges du Conseil ⁶ et la participation des suppléants aux sessions du Conseil ⁷

Article V *

«1. La Conférence élit le Conseil de l'Organisation. Le Conseil se compose de [trente et un] *trente-quatre* États Membres... Chaque membre du Conseil peut en outre se faire accompagner de son représentant [d'un suppléant] de suppléants, d'adjoints et de conseillers.

...»

2. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord international sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs des services aériens réguliers 8. Ouvert à la signature, à Paris, le 10 juillet 1967.

Les Gouvernements soussignés,

Considérant que l'établissement des tarifs des services aériens réguliers internationaux est régi de différentes façons par de nombreux accords bilatéraux de transport aérien, ou ne fait l'objet d'aucune disposition entre États,

Souhaitant que les principes et les procédures pour l'établissement de ces tarifs soient uniformes et qu'il soit recouru aux procédures de l'Association du transport aérien international chaque fois que cela est possible,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent Accord:

- a) Établit les dispositions tarifaires applicables aux services aériens réguliers internationaux entre deux États Parties au présent Accord:
 - 1. Lorsque ces États ne sont pas liés entre eux par un accord bilatéral relatif à ces services,
 - Lorsqu'un tel accord bilatéral existe mais ne contient pas de disposition tarifaire;
- b) Remplace les dispositions tarifaires contenues dans un accord bilatéral déjà conclu entre deux États Parties au présent Accord, pendant toute la durée où ce dernier reste en vigueur entre ces deux États.

^{*} Les mots en italiques sont ajoutés. Les mots [entre crochets] sont supprimés.

⁶ Résolution 12/67 de la Conférence de la FAO.

⁷ Résolution 13/67 de la Conférence de la FAO.

⁸ Préparé sous les auspices de la Commission européenne de l'aviation civile.

Article 2

- 1) Dans les paragraphes suivants, le terme « tarif » désigne les prix du transport des passagers, des bagages et des marchandises et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, ainsi que les prix et conditions relatifs aux services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.
- 2) Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien de l'une des Parties pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie sont établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, ainsi que des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.
- 3) Les tarifs mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont, si possible, convenus entre les entreprises de transport aérien des deux Parties, après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie de la route; les entreprises doivent, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de l'Association du transport aérien international pour l'élaboration des tarifs.
- 4) Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.
- 5) Cette approbation peut être donnée expressément. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'a exprimé son désaccord dans un délai de trente jours à partir de la date où la soumission aura été effectuée conformément au paragraphe 4 du présent article, lesdits tarifs sont considérés comme approuvés. Dans le cas d'un délai de soumission réduit de la manière prévue au paragraphe 4, les autorités aéronautiques peuvent convenir d'un délai inférieur à trente jours pour la notification d'un éventuel désaccord.
- 6) Lorsqu'un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, ou lorsqu'une autorité aéronautique, dans les délais mentionnés au paragraphe 5 du présent article, fait connaître à l'autre autorité aéronautique son désaccord à l'égard de tout tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 3, les autorités aéronautiques des deux Parties doivent, après avoir consulté les autorités aéronautiques de tout autre État dont elles estiment utile de prendre l'avis, s'efforcer de déterminer le tarif au moyen d'un accord entre elles.
- 7) Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 4 du présent article, ou sur la détermination d'un tarif aux termes du paragraphe 6 du présent article, le différend est réglé d'après les dispositions prévues dans l'accord bilatéral de transport aérien pour le règlement des différends.
- 8) Tout tarif établi conformément aux dispositions du présent article demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Toutefois, la validité d'un tarif ne peut être prolongée en vertu de ce paragraphe pour une période supérieure à douze mois après la date à laquelle elle aurait dû prendre fin.

Article 3

1) S'il n'y a pas d'accord bilatéral de transport aérien entre les deux Parties, ou si un accord bilatéral existe mais ne comporte pas de dispositions pour le règlement des

différends, et qu'il se produise un différend tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 2, les deux Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend pour règlement à toute personne ou organisme, ou, à la demande de l'une d'elles, convenir de le soumettre à un tribunal composé de trois arbitres.

- 2) En vue de composer le tribunal arbitral, chaque Partie nomme un arbitre dans un délai de soixante jours à partir de la date d'acceptation par l'autre Partie de la demande d'arbitrage, et le troisième arbitre est désigné par les deux premiers dans un autre délai de soixante jours à partir de la nomination du second arbitre.
- 3) Si l'une ou l'autre des Parties s'abstient de nommer un arbitre dans la période spécifiée, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être prié par l'une des Parties de compléter le tribunal arbitral. Dans ce cas, le troisième arbitre doit être le ressortissant d'un État tiers et assumer les fonctions de président du tribunal arbitral.
- 4) A moins que les Parties n'en aient convenu autrement, le tribunal établit sa propre procédure. Toutes ses décisions sont prises à la majorité des voix et sont définitives.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, et de l'article 3, tout différend entre deux Parties ou plus, concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Article 5

Le présent Accord est ouvert à la signature de tout État membre de la Commission européenne de l'aviation civile.

Article 6

- 1) Le présent Accord est soumis à la ratification ou à l'approbation des États signataires,
- 2) Les instruments de ratification et les notifications d'approbation seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

- 1) Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après que cinq États membres de la Commission européenne de l'aviation civile auront, soit déposé un instrument de ratification, soit notifié une approbation.
- 2) A l'égard de chaque État qui le ratifiera ou l'approuvera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification ou de sa notification d'approbation.

Article 8

- 1). Le présent Accord est ouvert après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.
- 2) L'adhésion est effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale et prend effet le trentième jour qui suit la date de ce dépôt.

Article 9

Le présent Accord peut être dénoncé par toute Partie au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Cette dénonciation prend effet un an après réception de ladite notification.

Article 10

- 1) Toute Partie peut, au moment où elle signe, ratifie ou approuve le présent Accord ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 4. Les autres Parties ne sont pas liées par lesdites dispositions envers toute Partie qui a formulé une telle réserve.
- 2) Toute Partie qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 11

- 1) Dès son entrée en vigueur, le présent Accord est enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les soins de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- 2) L'Organisation de l'aviation civile internationale transmet un exemplaire certifié du présent Accord à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.
- 3) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée:
 - a) Toute signature du présent Accord;
 - b) Le dépôt de tout instrument de ratification, de toute notification d'approbation ou de tout instrument d'adhésion et la date de ce dépôt;
 - c) Toute notification de dénonciation reçue;
 - d) Toute notification de réserve faite en application de l'article 10 et tout retrait d'une telle réserve.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le dix juillet mille neuf cent soixante-sept, en un exemplaire unique en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

3. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale 9: résolutions adoptées par le cinquième Congrès

a) Résolution 1 (Cg-V) adoptée le 11 avril 1967: Amendements aux articles 4 b et 12 c de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale

Le Congrès,

Considérant :

- 1. Que le nombre des Membres de l'Organisation a sensiblement augmenté,
- 2. Qu'il est souhaitable d'obtenir au sein du Comité exécutif la possibilité de consultations plus étendues, ce qui permettrait non seulement d'améliorer la représentation des Régions mais aussi d'augmenter le nombre des Directeurs des Services météorologiques qui prennent une part active à la gestion de l'Organisation,

Décide :

- 1. Que le texte de l'article 4 b de la Convention est remplacé par le suivant:
- « b) L'Organisation aura un Président et trois Vice-Présidents qui seront également Président et Vice-Présidents du Congrès et du Comité exécutif, »;
- 2. Que la première phrase de l'article 12 c de la Convention sera remplacée par la suivante:
 - (c) De quatorze Directeurs de Services météorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve...»;
 - 3. Que ces amendements entreront en vigueur le 11 avril 1967.
- b) Résolution 2 (Cg-V) adoptée le 26 avril 1967: Amendement au texte français de l'article 13 a de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale

Le Congrès,

Notant:

- 1. Qu'il existe une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 13 a de la Convention,
 - 2. Que le texte anglais de cet article représente la volonté et l'intention des Membres, Décide que le texte français de l'article 13 a est remplacé par le texte suivant:
 - « a) De mettre à exécution les décisions prises par les Membres de l'Organisation, soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activités de l'Organisation conformément à l'esprit de ces décisions. »
- c) Résolution 3 (Cg-V) adoptée le 26 avril 1967: Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale

Le Congrès,

Notant:

- 1. La résolution 2 (Cg-IV),
- 2. La résolution 1 (Cg-V),

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 77, p. 143.

Considérant que la Convention, principal instrument de travail de l'Organisation, devrait être tenue à jour afin que son efficacité ne soit pas entravée,

Ayant examiné les amendements proposés par les Membres conformément aux dispositions de l'article 27 de ladite Convention et par le Comité excécutif,

Décide:

- 1. D'approuver les amendements à la Convention de l'Organisation qui figurent à l'annexe de cette résolution;
 - 2. De fixer au 28 avril 1967 la date d'entrée en vigueur de ces amendements.

Annexe à la Résolution 3 (Cg-V)

AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

- 1) Amender le texte du paragraphe d de l'article 2 (Buts) comme il suit:
- (d) Encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines; et (d)
- 2) Insérer le nouvel article suivant dans la partie IV de la Convention intitulée « Organisation » après l'actuel article 4:

« Article 5-

« Les activités de l'Organisation et la conduite de ses affaires font l'objet de décisions prises par les Membres de l'Organisation.

- « a) Ces décisions sont normalement prises par le Congrès en session;
- « b) Toutefois, hormis les questions réservées par la Convention à la décision du Congrès, les Membres peuvent également prendre des décisions par correspondance lorsque des mesures urgentes s'imposent entre les sessions du Congrès. Un tel vote a lieu, soit après réception par le Secrétaire général des demandes de la majorité des Membres de l'Organisation, soit sur décision du Comité exécutif.
- « Ces votes sont effectués conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et au Règlement général (ci-après appelé le « Règlement »). »

L'adjonction de ce nouvel article entraîne la modification de la numérotation de tous les articles suivants et la correction correspondante de toutes les références à ces articles dans l'ensemble du texte de la Convention.

3) Amender l'article 9 * (Réunions) comme suit:

« Article 10 - Sessions

- « a) Le Congrès est normalement convoqué à des intervalles aussi proches que possible de quatre ans, le lieu et la date étant décidés par le Comité exécutif;
 - «b) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Comité exécutif.
- « c) Après réception d'une demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émanant d'un tiers des Membres de l'Organisation, le Secrétaire général procède à un vote par correspondance et si la majorité simple des Membres répond favorablement, un Congrès extraordinaire est convoqué. »

En outre, à la suite de l'adoption de cet amendement, ajouter l'article 10 c aux articles énumérés dans la dernière phrase du paragraphe b de l'article 10 * (Vote).

^{*} Numérotation des articles avant l'adoption des amendements, telle qu'elle figure dans l'édition 1963 des « Documents Fondamentaux », publication nº 15 BD.1 de l'OMM.

- 4) Amender la première phrase de l'article 13* (Fonctions) [dans la partie VII (Comité exécutif)] comme suit:
 - «Le Comité exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable devant le Congrès de la coordination des programmes de l'Organisation et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions du Congrès, »
- 5) Insérer le nouvel alinéa b ci-après dans le texte de l'article 13* (Fonctions) [dans la partie VII (Comité exécutif)] et changer en conséquence les lettres correspondant aux alinéas b, c, d, e, f et g:
 - « b) d'examiner le programme et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général pour la période financière suivante et de présenter au Congrès ses observations et ses recommandations à ce sujet, »
- 6) Insérer dans l'article 15* (Vote) [Partie VII (Comité exécutif)] le nouvel alinéa ci-après qui constituera l'alinéa b:
 - « Entre les sessions, le Comité exécutif peut voter par correspondance. De tels votes ont lieu conformément aux articles 16 a et 17 de la Convention. »
 - 7) Amender l'article 32* de manière à lire:

« Article 33

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel notifiera tous les Membres de l'Organisation. »

^{*} Numérotation des articles avant l'adoption des amendements, telle qu'elle figure dans l'édition 1963 des « Documents Fondamentaux », publication nº 15 BD.1 de l'OMM.